

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 10/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

XPO TANK CLEANING NORD FR. (ex SONECOVI)

9 chemin d'Armancourt - ZAC MERCIERES
60200 Compiègne

Références : IC-R/0199/23-NEC
Code AIOT.: 0005101055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement XPO TANK CLEANING NORD FR. (ex SONECOVI) implanté 9 chemin d'Armancourt - ZAC MERCIERES 60200 Compiègne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement de la directrice du service de l'Habitat Pôle Aménagement Urbanisme et Grands Projets de l'ARC en date du 28 avril 2023, relayant la plainte d'un riverain signalant :

"une situation inquiétante concernant l'entreprise XPO Tank Cleaning, N° de SIRET 34127089000062, située 9 chemin d'Armancourt à Compiègne (60200), ZAC de Mercières. Il semble que les cuves soient nettoyées à ciel ouvert sans distinction du contenu lavé, ce qui génère à la fois un bruit conséquent et des odeurs nauséabondes, sans compter une difficulté à identifier l'issue ou l'évacuation des produits. L'entreprise se trouve à proximité d'habitations, d'une crèche et de l'hôpital de Compiègne, aussi les risques sanitaires peuvent-ils être démultipliés par la nature du public exposé".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XPO TANK CLEANING NORD FR. (ex SONECOVI)
- 9 chemin d'Armancourt - ZAC MERCIERES 60200 Compiègne
- Code AIOT : 0005101055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société XPO TANK CLEANING exploite sur son site de Compiègne une activité de nettoyage de citernes routières et de conteneurs adaptés au transport de substances pulvérulentes ou au transport de produits liquides.

L'activité de lavage intérieur de citernes routières est réalisée sur 3 pistes de lavage :

- 2 pistes pour le lavage de produits chimiques (résines, latex, etc.),
- 1 piste pour le lavage de produits alimentaires.

Le niveau d'activité avoisine le lavage de 30 citernes par jour.

Les activités de l'établissement sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021.

S'agissant d'une installation de lavage de conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances et de mélanges dangereux, les activités de XPO TANK CLEANING relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2795.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plainte pour nuisances olfactives et sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	AP Complémentaire du 23/04/2021, article 5.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Entretien et surveillance	AP Complémentaire du 23/04/2021, article 4.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Odeurs	AP Complémentaire du 23/04/2021, article 3.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Clôture	AP Complémentaire du 23/04/2021, article 1.5.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne met pas en oeuvre les dispositions qu'il a lui-même proposé à l'Inspection en 2018 et 2019 pour remédier aux multiples plaintes pour nuisances olfactives et sonores. Pourtant ces dernières sont en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2021, article 5.1.3 + considérants
Thème(s) : Produits chimiques, Bennes déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. [...]
Considérant de l'APC : Considérant, qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met les dispositions suivantes : - [...] ; • en ce qui concerne le stockage des déchets : - les boues épaisses sont collectées dans un container au pied du filtrée-presse, - les curages des bassins sont directement effectués par des camions vidangeurs, [...]
Constats : Le prétraitement sur site des eaux industrielles (avant rejet au réseau d'assainissement et traitement à la station d'épuration de La Croix Saint-Ouen) est constitué d'un débourbeur-deshuileur, d'un bassin d'homogénéisation, d'un traitement physico-chimique par coagulation - floculation, d'un bassin d'aération et d'un clarificateur. Les eaux collectées sur les pistes de lavage sont donc traitées sur une installation interne afin de respecter les termes de la convention de raccordement établie entre l'exploitant et la station de traitement des eaux de la collectivité : • rectification du pH ; • débourbeur, déshuileur, serflow (traitement physico-chimique puis flottation), lagune biologique aérée, décanteur secondaire ; • les boues produites sont déshydratées par centrifuge et traitées dans une filière déchets. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de deux bennes contenant des boues solides et liquides en provenance des bassins de traitement des eaux industrielles.

L'exploitant a précisé que ces bennes devaient être vidées fin mai par la société LYONNAISE DES EAUX (SUEZ) (qui assure à la fois l'exploitation de la station de traitement interne du site XPO et l'exploitation de la station d'épuration de La Croix-St-Ouen).

En attendant elles sont stockées sur une surface étanche. Mais de nombreuses égouttures, solides et liquides, sont présentes au sol, au pied des bennes et émanent des odeurs nauséabondes - sans que les salariés ne prennent le temps de les ramasser.

Non-conformité n°1 : l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.

Observations :

N°1 - Le 18 juin 2021, l'exploitant avait sollicité une aide de l'agence de l'eau pour la réhabilitation complète de l'installation de pré-traitement interne des effluents aqueux afin de disposer d'ouvrages de prétraitement permettant d'atteindre une qualité d'eau compatible avec un rejet au réseau public d'assainissement (cf. dossier n°1083392 et aide n° 1095112 - 1 pour XPO TANK CLEANING NORD FRANCE (60200 COMPIEGNE)).

La société a obtenu une participation de l'agence de l'eau à hauteur de 70 % du montant global du projet, soit une aide de 8890 euros.

Les équipements de la future installation de prétraitement ont été achetés et sont stockés sur le site depuis octobre 2022, sans qu'aucune date de mise place n'ait été fixée. Le site continue de fonctionner avec une installation ancienne, aux performances limitées. Pourtant en novembre 2021, l'exploitant avait indiqué que la nouvelle STEP serait opérationnelle à l'été 2022. Le nouvel ensemble, prévu d'être implanté dans le terrain actuellement libre face à la STEP actuelle, devait se faire avec un basculement hydraulique en by-pass avant destruction de l'ancienne STEP.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un échéancier de mise en place de ces équipements sous 2 mois.

N°2 - Déjà lors de la visite d'inspection précédente en date du 17août2022, il avait été indiqué à l'exploitant la nécessité de renforcer les suivis des dispositifs de traitement des eaux pour éviter toute pollution accidentelle.

N°3 – Suite à la demande des inspecteurs, les deux bennes ont été bâchées le jour-même de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2021, article 4.2.3
Thème(s) : Produits chimiques, Bassins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que les bassins d'homogénéisation et d'aération n'avaient pas été curés depuis longtemps. L'exploitant a lui-même reconnu que ces bassins n'avaient pas été nettoyés entièrement depuis leur mise en service. La matière organique flottante s'accumule en surface et empêche le bon fonctionnement des hydropulseurs (ces derniers sont inopérants car ils sont recouverts de matière solide) – les bassins sont donc une source potentielle d'odeurs. Non-conformité n°2 : les bassins n'ayant pas été nettoyés intégralement depuis leur mise en fonction, l'exploitant n'est pas en mesure de certifier que les bassins sont en bon état et étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2021, article 3.1.3
Thème(s) : Produits chimiques, odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. [...]
Constats : L'exploitation n'est pas de nature à émettre des fumées, buées, suies ou poussières. Le lavage des citernes est en revanche de nature à générer des gaz malodorants susceptibles d'incommoder le voisinage. Les sources d'émissions sont les effluents captés issus des pistes de lavage des citernes et les émissions diffuses dues à la STEP. • Émissions captées et traitées dues au lavage : Les pistes de lavage des citernes sont équipées de gaines captant les émissions atmosphériques. Les effluents sont ensuite envoyés vers la centrale de traitement équipée d'un biofiltre. • Émissions diffuses dues à la STEP : Les eaux de lavage des citernes sont envoyées vers la STEP. Elles transitent en premier lieu dans un bassin afin de permettre la décantation puis transitent via un décanteur et un débourbeur-déshuileur (curé tous les 3 mois selon les dires de l'exploitant mais non vérifié par les inspecteurs au cours de l'inspection. Les eaux sont ensuite envoyées dans une cuve d'homogénéisation puis dans le "Cerflow" qui permet la séparation des boues et de l'eau. Ces dernières sont neutralisées à l'aide de soude et d'un polymère afin de permettre d'ajuster le pH et de coaguler les boues. Les eaux sont ensuite envoyées vers les lagunes (curées 1 fois par an selon l'exploitant) puis transitent à nouveau dans un décanteur de 40 m³ environ pour finalement être rejetées dans le réseau communal). Les boues doivent normalement être stockées dans un silo de 30 m³ pour éviter l'émission de gaz odorant. Mais le jour de l'inspection, elles étaient stockées dans deux bennes, non bâchées et présentant des écoulements solides et liquides se déversant sur les parois latérales des bennes et sur le sol. De plus, il a été constaté que les camions qui se présentent sur site entrent avec les dômes ouverts et que les opérations de lavage sont réalisées portes ouvertes. Pourtant, par courrier du 12 décembre 2018, l'exploitant avait précisé que des actions suivantes avaient été mises en œuvre afin de remédier au fait que les activités du site génèrent des émissions des gaz malodorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de compromettre la santé des riverains, notamment : • la mise en place d'une procédure portant sur l'ouverture des dômes lorsqu'une citerne contient des COV ; • une étude de mise en place de portes à levage rapide afin de travailler avec les portes fermées. La procédure portant sur l'ouverture des dômes indique qu'il ne faut pas ouvrir les trous d'homme ou les vannes avant d'entrer dans la travée de lavage, afin d'éviter les rejets et les odeurs. Elle est affichée à l'accueil de façon à pouvoir être consultée par tout client. Mais elle n'est pas appliquée.

Pire, c'est l'agent d'accueil qui demande à ce que les dômes soient ouverts dès le portail permettant l'accès au site afin de ne pas perdre de temps. Depuis février 2019, les trois pistes de lavage devaient être progressivement fermées à leurs deux extrémités par des portes souples à levage rapide ; l'opération de lavage devait donc se faire dans un espace fermé et muni d'une extraction de l'air en direction du biofiltre pour être traité. Pour la piste dédiée au lavage des citernes de produits alimentaires, deux portes à levage rapide ont été mises en place en entrée et sortie. Les deux pistes restantes devaient être équipées en janvier 2020 mais l'installation de portes à levage rapide sur les deux pistes non encore équipées a été abandonnée en mai 2020 au profit d'un lavage des citernes effectué avec les rideaux métalliques baissés côté laboratoire et riverains. Les portes et les rideaux métalliques sont en place mais sont laissées en position haute tout le temps des opérations de lavage. Non-conformité n°3 : l'exploitant ne prend pas les dispositions nécessaires pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Observation : il est demandé à l'exploitant de déposer un dossier de porter-à-connaissance relatif aux modalités de stockage des boues actuellement en vigueur sur le site et qui ne semblent pas correspondre à celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Clôture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2021, article 1.5.11
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le grillage avait été découpé en partie arrière du site. L'exploitant a expliqué que la clôture avait été fracturée la semaine précédente et avait donné lieu à un vol de 4 palettes de bois vides. Non-conformité n°4 : le grillage n'a pas été réparé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2021, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci..
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'émissions sonores liées à l'exploitation du site susceptibles de gêner le voisinage.
Type de suites proposées : /